Règlement intérieur

Formation Spécialisée (FS) du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du CDG61

Références :

Code général de la fonction publique

Décret du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

VERSION AU 1ER JANVIER 2025

<u>Préambule</u> : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement de la Formation Spécialisée (FS) du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du Centre de Gestion de l'Orne pour les collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents. Il a été présenté et adopté lors de la séance de la FS du CST le 12 décembre 2024.

Article 1 – Création de la Formation Spécialisée

Les comités sociaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels ils sont institués (article L. 251-1 du Code Général de la Fonction Publique).

Sont dotés d'un comité social territorial :

1° Chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique employant au moins cinquante agents

2° Chaque centre de gestion de la fonction publique territoriale pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents

(article L. 251-5 du Code Général de la Fonction Publique).

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient (article L. 251-9 du Code Général de la Fonction Publique).

Article 2 – Composition

Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du centre de gestion (article 12 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial (article 13 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Le nombre de représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation (article 15 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Au sein de la formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires (article 16 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant du CDG peut décider, après avis du comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants (article 16 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

La formation spécialisée du CST du CDG est composée de manière paritaire.

Le nombre des représentants du personnel est fixé à 7 titulaires et 7 suppléants par délibération (n° 2022/03/10 en date du 22 mars 2022) du Conseil d'administration du CDG après consultation des syndicats et en fonction des effectifs.

Le nombre des représentants des collectivités et des établissements publics est également fixé à 7 titulaires et 7 suppléants.

Article 3 - Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Toutefois, lorsqu'un comité social territorial est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus ou désignés dans les conditions fixées par le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.
Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les mandats sont renouvelables.

Les collectivités territoriales et établissements peuvent procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants (article 8 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Article 4 – Fin de mandat

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées pour être électeur au comité social territorial dans lequel il siège ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées pour être éligible.

Il est également mis fin au mandat d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la formation spécialisée en cas de demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné. La cessation des fonctions prend effet à la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements choisis parmi les agents de ces collectivités et établissements sont remplacés lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité social territorial (article 17 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Article 5 – Vacance de siège

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.

En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligibles au moment de la désignation.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la formation spécialisée, son remplaçant est désigné dans les conditions mentionnées à l'article 20 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, pour la durée du mandat restant à courir (article 18 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Article 6 – Modalités de désignation des représentants du personnel de la formation spécialisée

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social territorial désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité.

Les représentants suppléants que chaque organisation syndicale désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à un comité social territorial au moment de leur désignation.

Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats (article 20 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel titulaires et suppléants des formations spécialisées ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit sont arrêtés par une décision de l'autorité territoriale auprès de laquelle la formation est constituée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque la formation spécialisée a un périmètre plus restreint que le comité social territorial auquel elle est rattachée, par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition du comité social territorial de rattachement ;

2° Dans les autres cas ou lorsque les modalités qui précèdent ne peuvent être mises en œuvre, après une consultation du personnel organisée dans les conditions prévues à l'article 19 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. En cas d'égalité, il est fait application des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 47 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

Les organisations syndicales mentionnées par la décision prévue au premier alinéa procèdent aux désignations dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision (article 21 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Au moment de leur désignation, les agents doivent remplir les conditions d'éligibilité à un comité social territorial (article 22 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée sur le ou les sièges auxquels elle a droit, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus, dans les conditions prévues à l'article 50 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 (article 23 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Lorsque les sièges des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée n'ont pu être attribués en l'absence d'élection aux comités sociaux territoriaux faute de liste de candidats déposée, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour l'attribution de ces sièges dans les conditions prévues à l'article 50 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 (article 24 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Article 7 - Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres de la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail bénéficient, pour l'exercice de leurs missions d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé par décret, en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par ces instances et à leurs compétences.

Ce contingent annuel d'autorisations d'absence peut être majoré pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.

Ce contingent annuel d'autorisations d'absence est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées. L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée sous réserve des nécessités du service.

L'autorité territoriale peut déterminer par arrêté un barème de conversion en heures de ce contingent annuel d'autorisations d'absence pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres de la Formation spécialisée.

Cet arrêté peut également prévoir la possibilité pour chaque membre de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année (article 96 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail réalisant les enquêtes prévues à l'article 65 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives. Les temps de trajets afférents aux visites prévues à l'article 64 font également l'objet d'autorisations d'absence (article 97 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Article 8 – Formation des représentants du personnel

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

Elle est organisée dans les conditions définies par le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

Le contenu de cette formation répond à l'objet défini aux articles R. 2315-9 et R. 2315-11 du Code du travail.

Elle est dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 2315-8 du Code du travail, soit par un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1er du Décret 85-552 du 22 mai 1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation, soit par le Centre national de la fonction publique territoriale selon les modalités prévues à l'article 423-5 du Code Général de la Fonction Publique.

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

Pour deux des cinq jours de formation, les représentants du personnel membres de la formation spécialisée bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail (article L. 214-1 du Code Général de la Fonction Publique).

Ce congé de deux jours ouvrables, ne peut être accordé que pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail et peut être utilisé en deux fois.

L'agent choisit la formation et l'organisme de formation parmi ceux prévus par la réglementation.

La demande de congé est adressée par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début de la formation. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisi par l'agent.

Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé par l'autorité territoriale que si les nécessités du service s'y opposent. Les décisions de refus sont communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion la plus prochaine qui suit l'intervention de ces décisions.

L'autorité territoriale saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation.

Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'autorité territoriale dans les conditions prévues à l'article R. 2315-21 du Code du travail.

A son retour de congé, l'agent remet à l'autorité territoriale dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à la collectivité territoriale les dépenses prises en charge en application de l'alinéa précédent (article 98 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Article 9 - Frais de déplacement

Les membres de la Formation Spécialisée et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette formation. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales (article 99 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Article 10 - Attributions de la FS du CST

La formation spécialisée est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (article 58 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

La formation spécialisée est informée des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses de l'administration à ces observations. Elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail (article 59 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

La formation spécialisée prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-1 du décret du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (article 60 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Le registre spécial des dangers graves et imminents, mentionné à l'article 68 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, est tenu, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, à la disposition :

1° Des membres de la formation spécialisée compétente et de tout agent qui est intervenu en application de cet article ;

2° De l'inspection du travail ;

3° De l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.
Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par le chef de service y sont également consignées (article 62 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Dans les collectivités territoriales ou établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ou soumises aux dispositions du livre II et à l'article L. 415-1 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance de la formation spécialisée par l'autorité territoriale, conformément à l'article R.2312-24 du Code du travail (article 63 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Les membres de la formation spécialisée procèdent, à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Une délibération de la formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.

Cette délégation comporte le président de la formation spécialisée ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention. Les missions accomplies dans le cadre du présent article donnent lieu à un rapport présenté à la formation spécialisée.

La délégation de la formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit (article 64 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

La formation spécialisée compétente est réunie dans les plus brefs délais à la suite de tout accident ayant entrainé ou pu entrainer des conséquences graves.

Elle procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant au sein de la collectivité ou de l'établissement et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée. Le médecin du service de médecine préventive, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent participer à la délégation.

La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données (article 65 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

La formation spécialisée peut demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières. Elle est informée des suites réservées à ses observations (article 66 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Le président de la formation spécialisée peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail :

1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.
Les frais d'expertise sont supportés par la collectivité territoriale ou l'établissement dont relève la formation spécialisée.

L'autorité territoriale fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion définie à l'article 92 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

La décision du président de la formation spécialisée refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée sans délai à la formation spécialisée instituée au sein du comité social territorial.

Le délai pour mener une expertise ne peut excéder un mois.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée sur le recours à l'expert certifié, la procédure prévue à l'article 68 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2 0 2 1 est mise en œuvre dans le délai mentionné à l'alinéa précédent (article 67 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée.

L'autorité territoriale procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Elle informe la formation spécialisée des décisions prises.

En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.

L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée compétente, l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention du ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

L'intervention prévue aux deux précédents alinéas du présent article donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, à la formation spécialisée et à l'agent mentionné à l'article 5 du Décret du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

1° Les mesures prises immédiatement après l'enquête prévue au second alinéa de l'article 68 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 ;

2° Les mesures prises à la suite de l'avis émis par la formation spécialisée réunie en urgence ;

3° Les mesures prises au vu du rapport ;

4° Les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse à la formation spécialisée ainsi qu'à l'agent mentionné à l'article 5 du Décret du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (article 68 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

La formation spécialisée du comité est consultée sur les questions, autres que celles mentionnées à l'article 54 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes. Elle est notamment consultée sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le président, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel et après avis du secrétaire de la formation spécialisée, peut décider, en cours de séance, de soumettre au vote tout question ou partie de ces questions autre que celles pour lesquelles l'ordre du jour le prévoit (article 69 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

La formation spécialisée est consultée :

1° Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;

2° Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;
(article 70 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

La formation spécialisée est consultée sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

Elle est également consultée sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (article 71 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

La formation spécialisée a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique (article 73 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

La formation spécialisée procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du Code du travail (article 74 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

La formation spécialisée contribue en outre à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile. Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles.

La formation spécialisée suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité. Elle coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre (article 75 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Toutes facilités doivent être données aux membres de la Formation Spécialisée pour exercer leurs fonctions.

Lorsque les membres de la formation spécialisée procèdent à la visite des services, ils bénéficient de toutes facilités et notamment d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ladite formation spécialisée.

Les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale (article 94 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Article 11 - Articulation des compétences en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail :

Le comité social territorial est seul consulté sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée au titre du présent décret (article 76 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Le président du comité social territorial peut, à son initiative, sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel, ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel du comité social territorial, inscrire directement à l'ordre du jour de celui-ci une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée instituée en son sein qui n'a pas encore été examinée par cette dernière, en application des articles 69, 70, 71 et 72 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021. L'avis du comité social territorial se substitue alors à celui de la formation spécialisée (article 77 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Le président du comité social territorial, de sa propre initiative ou à celle de la majorité des membres représentants du personnel, peut demander à ce que les agents mentionnés à l'article 5 du décret du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, ou le médecin du service de médecine préventive compétents pour le service soient entendus sur les projets de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ou sur les points inscrits à l'ordre du jour des réunions organisées en application de l'article 77 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 (article 78 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Article 12 – Règlement intérieur de la Formation Spécialisée

Le président arrête, après avis de la formation spécialisée, le règlement intérieur de cette dernière. Ce règlement est transmis autorités territoriales employant moins de cinquante agents (article 84 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres de la Formation Spécialisée.

Article 13 – Secrétariat de la Formation Spécialisée

Le secrétaire de la formation spécialisée est désigné par les représentants du personnel en leur sein.

Lors de la désignation du secrétaire, est également fixée la durée de son mandat.

Un agent, désigné par l'autorité territoriale auprès de laquelle est placé le comité, assiste aux réunions de la formation spécialisée, sans participer aux débats, et en assure le secrétariat administratif (article 81 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Article 14 – Modalités de déroulement des séances en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles

I. - En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :

1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

II. - En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées au I, lorsque le comité doit être consulté, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

III. - Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance sont fixées par le règlement intérieur ou, à défaut, par l'instance, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

(article 82 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Article 15 – Remplacement temporaire d'un représentant du personnel

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux quatre derniers alinéas de l'article 18 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 (article 83 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Article 16 – Empêchement d'un représentant du personnel de prendre part à une séance

Tout représentant titulaire du personnel au sein de la formation spécialisée qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par un représentant du personnel suppléant appartenant à la même organisation syndicale.

Tout représentant titulaire des collectivités territoriales ou des établissements publics qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant au même collège (article 88 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Article 17 - Périodicité des séances

En dehors des cas où il se réunit à la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles, les formations spécialisées se réunissent au moins trois fois par an.

Si la formation spécialisée n'a pas été réunie sur une période d'au moins neuf mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection peut être saisi par les représentants titulaires dans les conditions prévues au premier alinéa. Sur demande de l'agent chargé des fonctions d'inspection, l'autorité territoriale convoque, dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres de la formation spécialisée.

En l'absence de réponse de l'autorité territoriale ou lorsqu'il estime que le refus est insuffisamment motivé, l'agent chargé des fonctions d'inspection saisit l'inspecteur du travail (article 85 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Article 18 – Lieu des réunions de la Formation Spécialisée

La Formation Spécialisée se réunit dans les locaux du CDG.

Article 19 - Saisine des dossiers

Rôle du CDG : Le centre de gestion examine préalablement les dossiers transmis par les collectivités et en examine la conformité législative et règlementaire.

En cas d'anomalies, le centre de gestion adresse à la collectivité une demande de compléments et/ou corrections. Dans le silence éventuel de la collectivité, le dossier sera présenté à la Formation Spécialisée avec la mention des demandes faites à la collectivité.

Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre à la Formation spécialisée doivent être réceptionnés au plus tard 30 jours avant la date de la réunion accompagnés de toutes les pièces nécessaires à leur examen.

Les dossiers arrivés hors délai de saisine ne sont pas examinés par le centre de gestion.

La Formation Spécialisée se réserve le droit d'examiner les dossiers arrivés hors délai.

Article 20 – Convocation

L'acte portant convocation des membres de la Formation Spécialisée fixe l'ordre du jour de la séance (article 86 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Les membres suppléants sont informés par mail de la tenue de la Formation Spécialisée.

Sauf demande particulière, les dossiers associés sont transmis de façon dématérialisée au moins 8 jours ouvrables avant la séance.

Les convocations sont adressées d'une manière générale, au domicile de chacun des membres. Elles peuvent, sur demande expresse, être envoyées à la résidence administrative ou par courrier électronique et sont, dès lors, considérées comme convocations officielles.

Tout membre titulaire de la Formation Spécialisée qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement, le Président de la Formation Spécialisée, afin que celui-ci convoque, selon le cas :

- le suppléant du représentant du collège employeur,
- le suppléant du représentant du personnel de la même organisation syndicale, désigné par le titulaire,

et lui adresse les dossiers associés.

Les membres suppléants sont informés de l'organisation de chaque séance par mail.

Article 21 – Ordre du jour

Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres du comité.

Le secrétaire de la formation spécialisée est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour de la formation spécialisée et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adressé aux membres de la Formation Spécialisée au moins quinze jours avant la séance par tout moyen, notamment par courrier électronique. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.

En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours ouvrables avant la date de la séance.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la Formation Spécialisée sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ils ne sont pas remboursés de leurs frais de déplacement.

Le président de la Formation Spécialisée peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Le médecin du service de médecine préventive et les agents mentionnés à l'article 4 du Décret du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale assistent de plein droit aux réunions de la formation spécialisée.

Les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister aux travaux de la formation spécialisée. Ils sont informés des réunions de la formation spécialisée et de l'ordre du jour des séances (article 86 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Article 22 – Quorum

Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins des représentants du personnel doit être présente.

En outre, la délibération du Conseil d'Administration du CDG n°2022/03/10 en date du 22 mars 2022 ayant prévu le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants des collectivités, la moitié au moins de ces représentants doivent également être présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la Formation Spécialisée qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents (article 86 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Article 23 – Déroulement des séances

Les séances ne sont pas publiques.

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux de la Formation Spécialisée sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux (article 92 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Article 24 – Police de l'assemblée

Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre. Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

Article 25 – Votes

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Par délibération du Conseil d'Administration du CDG n° 2022/03/10 en date du 22 mars 2022, les représentants de l'administration peuvent voter.

Les modalités de vote sont les suivantes :

- Vote à main levée et par collège ;
- Vote à bulletins secrets sur demande d'une majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Aucun vote par procuration n'est accepté (article 89 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la Formation Spécialisée pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

Les experts, les personnalités qualifiées, le médecin du service de médecine préventive, les agents mentionnés à l'article 4 du Décret du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et l'agent chargé d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ne participent pas au vote (article 89 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Lors de chaque réunion, le président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents du CDG. Ces derniers ne sont pas membres de la Formation Spécialisée et ne participent pas au vote.

La délibération du Conseil d'Administration du CDG n° 2022/03/10 en date du 22 mars 2022 ayant prévu le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants des collectivités, chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné (article 90 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Le président n'a pas de voix prépondérante.

Les avis émis par la Formation Spécialisée sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des collectivités territoriales ou établissements intéressés.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation de la Formation Spécialisée dans un délai compris entre huit et trente jours.

La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres de la Formation Spécialisée. La Formation Spécialisée siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.
(article 91 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Article 26 – Procès-verbal

Le secrétaire, assisté du personnel administratif du CDG, établit le procès- verbal de la réunion. Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et transmis aux membres de la Formation Spécialisée dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance (article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.